



réglementation

Règlement d'usage de la marque collective "Sélection Fruitée"



> La marque collective « SELECTION fruitée », ci-après dénommée la « Marque », est la propriété exclusive d'Inter Rhône, Interprofession viticole des AOC Côtes du Rhône et Vallée du Rhône, dont le siège social est situé au 6 rue des Trois Faucons – 84024 Avignon Cedex 1, en vertu de son dépôt, en classe 33 et 35, auprès de l'INPI en date du 09 juillet 2003 portant le numéro d'enregistrement 033236075.

Pour bénéficier de l'usage de la Marque, les différents utilisateurs autorisés devront respecter des normes organoleptiques et analytiques, ainsi que des critères de présentation.

1/ Normes organoleptiques

Chaque année, un groupe « segmentation » définit un échantillon représentatif du millésime qui constitue l'échantillon de référence de l'année.

Ce groupe est composé de 2 techniciens, 6 producteurs, 6 négociants et 4 consommateurs.

Sur demande des utilisateurs autorisés, Inter Rhône fournira cet échantillon de référence ainsi qu'un appui technique pour arriver à cette référence.

Ce même référentiel sera envoyé aux distributeurs pour montrer l'étalonnage effectué ainsi que le sérieux de la démarche.

2/ Normes analytiques

Les vins devront respecter les normes analytiques suivantes :

	IC	DO 280	Degré
Fruité	$3 < IC < 5$	$30 < DO < 40$	$11,5 < D^{\circ} < 13,5$

En cas de litige, l'appréciation du caractère « fruité » sera complétée par la détermination d'un indice d'arôme (dosage des esters). Cet indice devra être supérieur à la valeur seuil qui détermine l'appartenance au segment fruité (à titre indicatif, cette valeur a été fixée à 200 pour 2003).

3/ Critères de présentation

Pour les bouteilles de 75 cl, les critères de présentation sont les suivants :

Poids de verre	460 grammes minimum
Longueur du bouchon	44 mm minimum
Contre étiquette	Obligatoire. Elle est destinée à sensibiliser le consommateur (principe de la segmentation, cépages, accords mets et vins...)
Logo	Obligatoire. Il devra être conforme à la charte graphique telle qu'elle est définie en Annexe 1 du présent règlement.

Règlement d'usage de la marque collective "Sélection Corsée"



> La marque collective « SELECTION corsée », ci-après dénommée la « Marque », est la propriété exclusive d'Inter Rhône, Interprofession viticole des AOC Côtes du Rhône et Vallée du Rhône, dont le siège social est situé au 6 rue des Trois Faucons – 84024 Avignon Cedex 1, en vertu de son dépôt, en classe 33 et 35, auprès de l'INPI en date du 09 juillet 2003 portant le numéro d'enregistrement 033236074.

Pour bénéficier de l'usage de la Marque, les différents utilisateurs autorisés devront respecter des normes organoleptiques et analytiques, ainsi que des critères de présentation.

1/ Normes organoleptiques

Chaque année, un groupe segmentation définit un échantillon représentatif du millésime et constitue ainsi l'échantillon de référence de l'année.

Ce groupe est composé de 2 techniciens, 6 producteurs, 6 négociants et 4 consommateurs.

Sur demande des utilisateurs autorisés, Inter Rhône fournira l'échantillon de référence ainsi qu'un appui technique pour arriver à cette référence.

Ce même référentiel sera envoyé aux distributeurs pour montrer l'étalonnage effectué ainsi que le sérieux de la démarche.

2/ Normes analytiques

Les vins devront respecter les normes analytiques suivantes :

	IC	DO 280	Degré
Corsé	> 5	> 40	> 12,5

3/ Critères de présentation

Pour les bouteilles de 75 cl, les critères de présentation sont les suivants :

Poids de verre	460 grammes minimum
Longueur du bouchon	44 mm minimum
Contre étiquette	Obligatoire. Elle est destinée à sensibiliser le consommateur (principe de la segmentation, cépages, accords mets et vins, ...)
Logo	Obligatoire. Il devra être conforme à la charte graphique telle qu'elle est définie en Annexe 1 du présent règlement.



LES MARQUES "SÉLECTION FRUITÉE" ET "SÉLECTION CORSÉE" ONT ÉTÉ DÉPOSÉES PAR INTER RHÔNE SELON UNE CHARTE GRAPHIQUE BIEN PRÉCISE.

Étiquetage : le point sur la réglementation

À l'époque où le consommateur se trouve face à une offre de plus en plus conséquente, les choix opérés en matière d'étiquetage se doivent de concilier justesse et attractivité. Des objectifs parfois difficiles à mener de front...

> Si l'étiquette permet de garantir au consommateur l'identité du produit qu'il achète, c'est qu'elle est avant tout un outil essentiel en terme de traçabilité. Elle doit être conforme aux exigences de la réglementation. Mais l'étiquette doit aussi être attractive pour orienter le consommateur dans le choix du vin qu'il achète.

La réglementation communautaire a fait l'objet de modifications visant notamment à rendre les règles plus claires pour les embouteilleurs, plus lisibles pour les consommateurs tout en favorisant la créativité à travers une nouvelle catégorie de mentions : les mentions libres.

Mais cette réglementation relative à l'étiquetage des vins n'en demeure pas moins un sujet complexe.

La modification des textes est intervenue dès 1999 avec le règlement modifiant l'organisation commune du marché vitivinicole. Dorénavant, les règles relatives à l'étiquetage des vins sont à rechercher dans les articles 47 à 53 du Règlement communautaire n° 1493/1999 du 17 mai 1999 ainsi que dans ses annexes VII et VIII, mais aussi dans le Règlement n° 753/2002 du 29 avril 2002 modifié en dernier lieu par le règlement 316/2004 du 20 février 2004. Qu'en est-il de la réglementation nationale ? Nous sommes toujours dans l'attente de la parution du décret alors même que la réglementation communautaire est applicable depuis le 1^{er} août 2003.

Aussi, la plus grande prudence s'impose pour les embouteilleurs pendant cette période d'attente d'une réglementation nationale sur le sujet et donc de la clarification fort attendue sur les conditions d'utilisation de certaines mentions, tel que le millésime ou le cépage.

Le rôle de l'étiquette

L'étiquette va contribuer à la première opinion que va se faire le consommateur d'un vin. Bien avant qu'il ne le déguste, il va tenter d'en percevoir les caractères à travers les mentions d'étiquetage. Et cette opinion qu'il aura de l'étiquette va être déterminante dans l'acte d'achat. Mais l'étiquette permet aussi d'identifier le vin, dans l'intérêt du producteur et dans celui du consommateur. Elle est une clef dans la traçabilité

du produit et des contrôles pourront être faits par la Répression des Fraudes pour s'assurer que les mentions de l'étiquette ne sont pas de nature à tromper ou à induire en erreur le consommateur.

Champ d'application de la réglementation

Aux fins de la présente réglementation, le terme « étiquetage » s'entend de l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques caractérisant le produit, qui figurent sur le même récipient y compris son dispositif de fermeture ou sur le pendentif attaché au récipient.

Cette réglementation s'applique à partir du moment où le produit est mis en circulation dans un récipient de 60 litres ou moins. Pour les récipients d'une contenance supérieure, l'étiquetage est facultatif mais s'il est effectué il devra bien entendu respecter cette réglementation.

Principes généraux

L'ancienne réglementation sur l'étiquetage prévoyait l'existence de deux catégories de mentions : les mentions obligatoires et les mentions facultatives. Suivant le principe dit de la liste positive, tout ce qui n'était pas autorisé était interdit, ce qui limitait de fait la créativité possible puisqu'en dehors des indications prévues par la réglementation, rien n'était possible. La réglementation actuelle met fin à ce principe et prévoit désormais 3 catégories de mentions : les indications obligatoires, les indications facultatives et les indications libres. Désormais, l'embouteilleur peut faire figurer au titre des mentions libres une mention non prévue par la réglementation sous réserve toutefois que celle-ci soit vérifiable. Et il appartient à l'embouteilleur d'en apporter la preuve.

Par ailleurs, un État membre a toujours la possibilité de rendre obligatoire une indication facultative ou d'en rendre les conditions d'utilisation plus strictes. Aussi faudra-t-il faire preuve de prudence en attendant la transcription de cette réglementation en droit français.

Les mentions obligatoires

Les mentions obligatoires doivent figurer dans le même champ visuel sur le récipient. Cette notion de champ visuel peut s'entendre d'une ou plusieurs étiquettes, ou même d'une inscription directement sur le récipient. L'article 3 du Règlement n° 753/2002 précise que l'ensemble de ces mentions doit figurer en caractères « clairs, lisibles, indélébiles et bien ressortir du fond sur lequel elles sont inscrites ».

Une exception est toutefois prévue pour l'indication du nom de l'importateur et du numéro de lot qui peuvent figurer en dehors du champ visuel.

La dénomination de vente

Pour les vins de table il s'agira de la mention « Vin de table ». Dans le cas d'une expédition vers un autre État membre ou d'une exportation, cette mention devra être complétée par la mention du pays où ont été produits et vinifiés les raisins. La mention « Vin de table » sera complétée par la mention « mélange de vins de différents pays de la Communauté européenne » pour les vins résultant d'un mélange de

produits originaires de différents États membres. La mention « Vin de table » sera complétée par la mention « vin obtenu en... à partir de raisins récoltés en... » suivie du nom des pays en question s'il s'agit d'un vin vinifié dans un État membre à partir de raisins récoltés dans un autre État.

Pour les Vins de Pays, la dénomination de vente est constituée de la mention « Vin de Pays », suivie du nom du département, de la région ou de la zone dont le vin provient.

Pour les V.Q.P.R.D., la dénomination de vente sera constituée par le nom de la région déterminée ainsi que par une « mention spécifique traditionnelle » prévue par l'État membre. Pour nos vins, il s'agira de la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou de la mention « Appellation contrôlée ». Et lorsque sur l'étiquette figure le nom de l'exploitation, le nom d'une variété de vigne ou une marque commerciale, le nom de la région déterminée est répété entre les mots « Appellation » et « Contrôlée » le tout en caractères de même type, de même dimension et de même couleur.

Pour les vins importés le terme « Vin » ainsi que le nom du pays d'origine doivent venir compléter la dénomination de vente.

Le volume nominal

Il s'agit du volume net de liquide contenu dans la bouteille, exprimé en litres, centilitres ou millilitres, avec une tolérance fonction du volume de la bouteille.

Le titre alcoométrique

Il s'agit du titre alcoométrique volumique acquis déterminé après analyse, sans préjudice des tolérances prévues par la méthode d'analyse de référence utilisée. Le titre alcoométrique indiqué ne pourra être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,5 % vol par rapport au titre alcoométrique déterminé par l'analyse. Son indication se fait par unité ou demi-unité de pourcentage de volume. Elle sera suivie du symbole « % vol » et peut être précédée de l'abréviation « alc » ou encore des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis ».

Le numéro de lot

Par dérogation, cette mention peut ne pas figurer dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires. Bien qu'il n'existe pas de définition de ce qu'est un lot unitaire de produits, l'obligation consiste, pour les embouteilleurs, à consigner dans le registre d'embouteillage la composition du lot. La finalité de cette mention est d'apporter une garantie en terme de sécurité alimentaire et de satisfaire à l'obligation de traçabilité.



LE NOUVEAU RÈGLEMENT CRÉE UNE NOUVELLE CATÉGORIE : LES MENTIONS LIBRES.

Le nom ou la raison sociale, la commune et l'État membre de l'embouteilleur

L'embouteilleur est défini comme la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage, cette opération s'entendant de la mise à des fins commerciales du produit dans des récipients de 60 litres ou moins.

En ce qui concerne l'indication du nom de la commune, il s'agira de la commune du siège de l'exploitation et il est admis que cette indication puisse être codée (ex : F pour France suivi du code postal de la commune). Ce codage sera rendu obligatoire s'il y a un risque de confusion entre le nom de la commune et le nom de la région déterminée dont provient le vin.

Le règlement communautaire n° 753/2002 prévoit que l'indication de l'embouteilleur sera complétée par les termes « embouteilleur » ou « mis en bouteille par ». Cette mention de l'embouteilleur, toujours suivant la réglementation communautaire, devant en effet être complétée par des indications faisant apparaître l'activité de l'embouteilleur à l'aide de termes tels que « viticulteur », « récolté par », « négociant », ou par « d'autres termes analogues » nous dit le texte. Il s'agit là d'un point qui devrait être clarifié dans le décret français. En cas d'embouteillage à façon, l'indication de l'embouteilleur sera complétée par les termes « mis en bouteille pour » ou « mis en bouteille pour... par... » reprenant les nom, adresse et qualité de celui qui a procédé pour le compte d'un tiers à l'embouteillage.

Dans le cas où il s'agit d'un vin importé, l'étiquette devra mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'importateur, celui-ci étant défini comme la personne physique ou morale ou le groupement de ces personnes qui assume la responsabilité de la mise en libre pratique des marchandises non communautaires.

Les mentions facultatives

Il s'agit de mentions facultatives mais réglementées. De ce fait, l'embouteilleur a la possibilité de les faire figurer ou non, à condition toutefois d'en respecter les conditions d'utilisation prévues par les textes. Ces mentions sont destinées à éclairer le choix du consommateur. Elles ne doivent pas être erronées ou de nature à induire en erreur les personnes auxquelles elles s'adressent. Dès lors qu'elles ne sont pas trompeuses, l'embouteilleur pourra les faire figurer soit sur l'étiquette principale, soit encore sur la contre étiquette ou sur tout autre pendentif attaché au récipient.

Les nom, adresse et qualité d'une ou des personnes ayant participé au circuit commercial

Ces mentions peuvent être utilisées pour l'étiquetage des vins de table avec ou sans indication géographique et des V.Q.P.R.D.

La mention faite à cette ou à ces personnes ne peut se faire qu'à condition que l'embouteilleur ait obtenu leur accord express. L'activité de ces personnes doit également apparaître.

L'indication du type de produit

L'indication du type de produit (sec, demi-sec, moelleux, doux) est prévue par le Règlement n° 753/2002 pour l'étiquetage des Vins de table, des Vins de pays ou encore des AOC. Les conditions d'utilisation de ces mentions devront être précisées par le décret à venir.

L'indication d'une couleur particulière

Cette indication peut se faire sur l'étiquetage des Vins de table, Vins de pays, AOC et VDQS sous réserve que les États membres en définissent le cadre d'emploi et les conditions d'utilisation.

Le millésime

La réglementation communautaire prévoit que cette indication est possible pour les Vins de pays, les AOC et les VDQS à condition qu'au moins 85 % des raisins utilisés pour l'élaboration du vin proviennent de l'année en question.

La réglementation française prévoyait des conditions plus strictes pour l'utilisation de cette mention et réservait son utilisation aux vins issus à 100 % du millésime en question, suivant le principe qu'un État membre peut toujours adopter une réglementation plus stricte que la réglementation communautaire.

Il faudra attendre la parution du décret pour connaître la position française sur les conditions d'utilisation de cette mention.

Le nom d'une ou plusieurs variétés de vigne

La mention du cépage peut figurer sur l'étiquette d'un VDP ou d'un VQPRD, à condition que la variété en question figure dans le classement établi par les États membres.

Suivant la réglementation communautaire, le vin doit être issu à 85 % au moins du cépage en question. Si figure le nom de 2 ou 3 cépages, il faut suivre le même texte que le vin soit alors issu à 100 % des cépages en question.

Telle est la réglementation communautaire. Il faudra, là encore attendre la parution du texte français pour avoir des précisions sur les conditions d'utilisation de cette mention.

L'indication d'une distinction, médaille ou concours obtenu par le vin

Cette indication pourra figurer sur l'étiquette d'un VDP ou d'un VQPRD à condition que le vin soit issu du lot primé en question dans le cadre d'un concours autorisé par les États membres dont la liste est communiquée à la Commission et publiée au Journal Officiel de la Communauté Européenne.

L'indication relative au mode d'élaboration ou au mode d'obtention du produit

Cette indication est réservée aux VDP et aux VQPRD. Le règlement communautaire précise que pour ces indications, il appartient aux États membres, pour les vins produits sur leur territoire, d'en définir le cadre d'emploi et les conditions d'utilisation (exemples : la mention « primeur », « vendange tardive », « sur lies »).

L'indication d'une mention traditionnelle complémentaire

Il s'agit des termes traditionnellement utilisés pour désigner un VDP ou un VQPRD qui se réfèrent notamment à une méthode de production, d'élaboration, de vieillissement ou à la qualité, la couleur, le type de lieu ou à un événement historique lié à l'histoire du vin et qui est défini dans la législation des États membres producteurs aux fins de la désignation des vins en question produits sur leur territoire.

A noter que ces indications sont réservées aux vins auxquels elles sont liées et qu'elles bénéficient d'une protection extrêmement rigoureuse, notamment contre toute usurpation, imitation même si elles sont accompagnées d'une expression telle que « genre », « type », « imitation ». La liste de ces mentions figure en annexe III du Règlement n° 753/2002 modifié par le Règlement n° 316/2004 du 20 février 2004.

L'indication du nom d'une entreprise

Le nom d'une entreprise ayant participé au circuit commercial peut figurer sur l'étiquette d'un VDP ou d'un VQPRD sous réserve de son accord express. Lorsqu'il s'agit du nom de l'exploitation viticole où le vin a été obtenu, il faut que le vin provienne exclusivement de raisins récoltés dans des vignes faisant partie de cette même exploitation et que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation. Les États membres doivent établir pour les vins produits sur leur territoire les conditions d'utilisation de ces noms.

L'indication relative à la mise en bouteille

La mention de la mise en bouteille dans l'exploitation, par un groupement d'exploitations ou dans une entreprise située dans la région de production,

peut figurer sur l'étiquette des VDP ou des VQPRD. Il appartient là aussi aux États membres de définir le cadre d'emploi et les conditions d'utilisation de ces indications.

L'utilisation du nom d'une unité géographique plus petite que la région déterminée

Cette indication est possible pour les VQPRD à condition que l'unité géographique en question soit bien déterminée et que tous les raisins en proviennent.

L'utilisation du nom d'une unité géographique plus grande que la région déterminée

Elle est également possible pour les VQPRD, la liste, le cadre d'emploi et les conditions d'utilisation devant être communiqués par les États membres à la Commission. Cette indication peut permettre aux consommateurs d'avoir un « repère » géographique plus parlant que le nom de la région déterminée d'où provient le vin.

L'indication d'une mention indiquant la mise en bouteille dans la région déterminée

Lorsque cette indication est traditionnelle et d'usage dans la région en question, il sera possible de l'indiquer pour les VQPRD, à condition que la mise en bouteille ait lieu dans la région déterminée en question. Pour cette indication encore, il appartient aux États membres d'en définir le cadre et les conditions d'utilisation.

Les indications libres

Le Règlement n° 1493/99 a mis en place une nouvelle catégorie de mentions, les mentions libres. Cette nouvelle catégorie de mentions met un terme au principe dit de la liste positive qui prévalait jusqu'alors. Désormais, les embouteilleurs ont la faculté de mentionner toute indication non prévue par la réglementation au titre des indications obligatoires ou facultatives, sous réserve toutefois que ces indications « ne soient pas susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles elles s'adressent ». Il s'agit donc de mentions libres mais vérifiables, la charge de la preuve incombant à l'embouteilleur en cas de doute.

L'embouteilleur pourra faire figurer au titre de ces mentions des indications sur son domaine, le mode de culture, des conseils sur le service du vin, les alliances mets et vin...

Tel est aujourd'hui le cadre communautaire donné à cette réglementation étiquetage. La parution du décret et donc les précisions nécessaires pour l'utilisation de certaines mentions sont attendues avec la plus grande impatience par la profession.